



Syndicat
National du
Personnel
Navigant
Commercial

Cessation
d'activité

55 ans et plus

A TOUS PNC AIR FRANCE

BS 17-03-000 AFR V1

AVRIL 2017

LA DÉDUCTION FISCALE SUPPLÉMENTAIRE

01. Qu'est-ce que la déduction forfaitaire de 30% ?

Selon l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif *aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales*, une partie des cotisations sociales est abattue de 30% (déduction plafonnée à 7 600€ par année civile) pour un nombre de professions définies par l'Administration (dont les PN). L'abattement est réalisé sur une assiette composée de la rémunération brute, primes incluses, augmentée des indemnités versées au titre de remboursement de frais. Cette déduction permet tant à l'employeur qu'au salarié une économie substantielle. Mais, si au lieu de payer des charges sur 100, le PNC n'en paie que sur une partie, les droits à certaines prestations sociales peuvent être diminués proportionnellement.

02. Qu'est-ce qu'une assiette de cotisation ?

On entend par « assiette » le montant global des rémunérations et éléments de salaires sur lesquels sont calculées les cotisations à divers organismes d'assurance sociale. D'ailleurs il n'y a pas une assiette, mais des assiettes de cotisation puisque, selon les organismes concernés, les éléments du bulletin de paie soumis à cotisations ne sont pas les mêmes. Ainsi, l'assiette de cotisation pour la retraite complémentaire CRPN n'est pas identique à celle de la retraite de base CNAV.

03. Toutes les prestations sont-elles affectées ?

Non. La déduction forfaitaire ne s'applique ni à l'assiette des cotisations de retraite complémentaire CRPN, ni à celle du régime de prévoyance (incapacité, IAD, décès). Elle a un effet plus ou moins neutre en ce qui concerne les droits relatifs à l'assurance maladie et un effet minime (quelques euros par mois) sur la future pension de retraite de base versée par la CNAV. En revanche, l'abattement de 30% affecte plus significativement l'allocation chômage (ARE).

04. Comment est-elle mise en œuvre à Air France ?

a) Au titre des années 2003 et/ou 2004 :

Air France a procédé automatiquement à l'abattement de 30% sur les cotisations des salaires du PNC sauf si, à l'époque, ce dernier a refusé individuellement que lui soit appliquée l'abattement

pour les années civiles 2003 et/ou 2004 en retournant le coupon joint au courrier du 20 novembre 2003.

b) Depuis 2005 :

L'abattement de 30% est systématiquement appliqué conformément au protocole d'accord d'entreprise du 30 décembre 2003 pour tous les PNC. Toutefois, l'article 3 dudit protocole prévoit que la Compagnie consulte automatiquement chaque PNC l'année civile précédant celle de son 54^{ème} anniversaire. Si le PNC ne renonce pas au bénéfice de la déduction à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, il sera de nouveau consulté au cours de l'année de son 54^{ème} anniversaire et ainsi de suite. Lorsque, le PNC choisit de renoncer à la déduction, il n'a plus la possibilité de modifier son choix ultérieurement. On conseille le courrier recommandé avec accusé de réception adressé au service gestion d'Air France.

05. Comment cela se passe-t-il pour les embauches PNC intervenues depuis 2003 ?

Les seules dispositions de l'accord du 30 décembre 2003 s'appliquent : les PNC concernés ne pouvant renoncer à l'abattement avant leur 53^{ème} anniversaire dans les conditions prévues à l'article 3.

06. Quand renoncer à l'abattement de 30% ?

Renoncer à la déduction forfaitaire peut s'avérer judicieux dans le cadre de la cessation d'activité à compter de 55 ans que le PNC d'Air France peut prévoir en bénéficiant de l'allocation de retour à l'emploi versée par Pôle emploi une fois parti de l'Entreprise. Il faut informer le service gestion AF par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de son départ, voire dans certains cas, la pénultième année en fonction de la date envisagée pour quitter l'entreprise.

07. Est-il systématiquement avantageux de renoncer à l'abattement de 30% ?

Non, pas systématiquement. Compte tenu du plafonnement de 7 600 € par année civile, le maintien de l'abattement peut être plus favorable au PNC selon le

niveau de son salaire (grade, ancienneté, ou activité effectuée) et la date prévue de son départ. Il est opportun d'anticiper en se rapprochant de la gestion pour s'informer sur l'opportunité de renoncer ou non.

08. Lorsque le PNC n'a pas pu anticiper son départ de l'Entreprise, Air France applique-t-elle une procédure particulière ?

Oui. Dans certains cas, le PNC ne peut manifestement pas anticiper la date à laquelle il quittera l'Entreprise (perte de licence, lancement d'un plan de départ volontaire,...). Dans un tel contexte, Air France a coutu-

me d'effectuer un double calcul (avec ou sans l'abattement). Si la suppression de l'abattement est plus favorable pour le PNC, elle est appliquée rétroactivement. Le surcroît de cotisations se répercute alors nécessairement sur le net à payer.

09. Y-a-t-il un lien entre la déduction fiscale supplémentaire et le régime des frais réels appliqué pour l'impôt sur le revenu ?

Non. Depuis 1999, la fiscalité appliquée à l'impôt sur le revenu est totalement déconnectée et similaire au régime des fonctionnaires en déplacement à l'Étranger.



**Syndicat
National du
Personnel
Navigant
Commercial**

